



Arrêt

**n° 204 472 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. TWAGIRAMUNGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « *du rejet de sa demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 16/11/2010 et notifiées le 01/12/2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° 74.810 du 12 janvier 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a introduit plusieurs demandes de visa entre 2009 et 2015, lesquelles ont toutes été rejetées par la partie défenderesse. Le 7 juin 2015, elle a introduit une nouvelle demande de visa afin de suivre un cursus en Santé publique à l'Université Libre de Bruxelles. Le 26 août 2015, la partie défenderesse lui a octroyé ledit visa.

1.2. Par un courrier du 25 octobre 2017, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en mentionnant son changement d'établissement. Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse a refusé de renouveler son autorisation de séjour et a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre sous la forme d'une annexe 33bis.

Ces décisions, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 27.10.2017 auprès du Bourgmestre de 1060 SAINT-GILLES par T., M. née à Kinshasa le [...], de nationalité Congo (Rép. dém.), séjournant rue [...], en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, afin d'être autorisé à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, est rejetée.

MOTIVATION :

L'intéressée a été autorisée au séjour de plus de trois mois en Belgique pour y suivre ses études en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) limité aux études du 16.12.2015 au 31.10.2017.

L'intéressée a sollicité en date du 27.10.2017 le renouvellement de son titre de séjour (carte A) sur base d'une inscription en "Maîtrise en Relations Publiques et Communication d'Entreprise" pour l'année scolaire 2017-2018 à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (anciennement dénommé ULiBe - Université Libre Internationale de Belgique); établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le "Vlaamse Overheid".

Toutefois, la formation précitée ne s'inscrit dans la continuité du projet initial ayant permis la délivrance du visa études à l'intéressée en date du 26.08.2015, et celle-ci ne justifie pas non plus la nécessité de suivre cette formation en Belgique, en montrant par exemple sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publiques ou privées dans son pays d'origine (la République Démocratique du Congo).

Par ailleurs, il est à noter que la solvabilité de la garante (à savoir Madame M. L. N.) ayant souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32 en faveur de l'intéressée est insuffisante. En effet, il ressort de l'analyse des fiches de paie (produites) de ladite garante que son salaire mensuel le plus élevé (c'est-à-dire pour le

mois de septembre 2017) est de 2242,95 euros (avec trois enfants et le conjoint à charge).

Dès lors, force est de constater que ce revenu est insuffisant pour subvenir aux besoins personnels de la garante et aux frais de l'intéressée tels que définis par l'article 60 de la Loi du 15.12.1980 et l'Arrêté Royal du 08.06.1983.

En effet, le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration sociale pour un adulte-chef de ménage. Ce revenu est actuellement de 1190,27 euros/mois (montant à partir du 01.09.2017) et doit être augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 08.06.1983 (à savoir 642 euros/mois pour l'année académique 2017-2018), tout en tenant compte des éventuelles charges familiales du garant (150 euros/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. Aussi, force est de constater que la couverture financière du séjour de l'intéressée en qualité d'étudiante n'est pas assurée, étant donné que les revenus de sa garante s'élèvent à 2242,95 euros/mois alors qu'ils devraient atteindre au moins 2432,27 euros/mois.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée pour études à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication est rejetée. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;

Considérant que T., M. née à Kinshasa le [...], de nationalité Congo (Rép. dém.), demeurant à Rue [...], a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études;

MOTIF DE LA DECISION :

- Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».
- Pour l'année académique 2017-2018, l'intéressée ne produit pas une attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée.
- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 27.10.2017 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rejetée ce jour.
- Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée aux études) de l'intéressée est expiré depuis le 01.11.2017.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne,

Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation des articles 9bis, 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 101 de l'arrêté royal du 08/10/1981* ».

2.1.2. Elle argue de ce que « *pour proroger son titre de séjour, Madame M. devait produire une attestation d'inscription, une preuve de présentation des examens (ou justificatifs) et une preuve des ressources suffisantes* » et qu'en l'espèce, elle a bien produit une attestation d'inscription pour l'année 2017-2018 ainsi que la preuve des revenus de la garante.

2.1.3. Elle fait valoir également que la partie défenderesse « *prétend que l'Institut fréquenté n'est pas reconnu par les pouvoirs publics belges* » sans « *produire la moindre preuve de cette allégation* ». Elle estime dès lors que la motivation n'est pas adéquate et ne peut être tenue pour fondée.

2.1.4. Elle souligne ensuite que la garante gagne 2.242,95 euros par mois, que ce montant est suffisant pour couvrir ses besoins et qu'en outre, la requérante travaille comme étudiante et gagne en moyenne 500 euros par mois.

2.1.5. Enfin, elle relève que la partie défenderesse ne prouve pas que la nouvelle formation suivie existe bien en République démocratique du Congo. Selon elle, il n'existe d'ailleurs aucun Master en relations publiques et communication d'entreprise.

2.2. Elle prend un second moyen de la « *violation des articles 10 et 11 de la Constitution* » et soutient que certaines de ses connaissances « *qui étaient avec elle à ULB et qui ont changé d'orientation et qui sont inscrits au même Institut qu'elle pour 2017-2018, ont vu pourtant leurs titres de séjour renouvelés sans que la partie adverse invoque la problématique de d'orientation ou le fait que l'Institut ne serait pas reconnu* ». Elle cite notamment le cas de Madame M.-S., C. et allègue dès lors une violation manifeste des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où deux personnes se trouvant dans la même situation sont traitées différemment. Elle ajoute également connaître « *beaucoup d'étudiants qui ont eu le visa pour venir étudier à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication* ».

Elle conclut « *que cette attitude de la partie adverse constitue de la discrimination et viole manifestement les articles 10 et 11 de la constitution et achève d'annihiler l'argument selon lequel les études à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication ne répondraient pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15/12/1980* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont

celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que la parte requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 9bis de la Loi ainsi que de l'article 101 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Pour le surplus, l'article 58 de la Loi prévoit que : *« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; (...).»

En outre, l'article 59 de la même loi stipule que : *« Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission ».

Ainsi, il ressort de ces dispositions que l'étudiant ne fournissant pas une attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la Loi ne peut nullement se prévaloir de l'article 58 de cette même loi accordant un droit automatique lorsque l'étranger remplit les conditions requises.

Dès lors que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la Loi, et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire.

Par ailleurs, l'article 61, § 2, 1°, de la Loi précise que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Le Conseil constate, à la lecture des décisions attaquées, que les motifs dont il est fait mention à l'appui de celles-ci sont clairs et permettaient à la partie requérante de comprendre la justification des actes attaqués et de pouvoir les contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour en Belgique afin d'y poursuivre des études de santé publique à l'Université libre de Bruxelles. Ce titre de séjour a été prorogé à plusieurs reprises et ce, jusqu'au 31 octobre 2017. Il apparaît ensuite que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de titre de séjour, outre une lettre de motivation et un engagement de prise en charge, une attestation d'inscription en date du 20 octobre 2017 émanant de L'Institut européen des hautes études économiques et de communication, établissement d'enseignement dit « *privé* », ce qui n'est par ailleurs pas utilement contesté par la partie requérante en termes de recours. Force est en effet de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément démontrant que ledit établissement n'est pas un établissement privé et qu'il s'agit bien d'un établissement au sens des articles 58 et 59 de la Loi.

A cet égard, il convient de relever que la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime devant s'appliquer aux étrangers inscrits dans un établissement ne répondant pas aux conditions de l'article 59, alinéa 1^{er}, de la Loi. Les établissements d'enseignement dit « *privés* » sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, à savoir notamment une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire ainsi qu'une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés au pays d'origine.

Ainsi, il ressort de la lecture de la lettre de motivation produite par la requérante et présente au dossier administratif que cette dernière n'a pas démontré la nécessité de suivre sa nouvelle formation dans une école privée en montrant sa spécificité ou l'inexistence des formations similaires dans les filières publiques voire privées dans son pays d'origine ou dans l'enseignement belge visé à l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la requérante se contente de déclarer qu'« *Une formation en communication renforcerait [ses] compétences en tant que vulgarisateur des politiques et*

comportements de prévention en santé publique. En santé, économie et communication relèvent très sérieux dans le monde et au Congo en particulier. Dans le domaine public (message de vulgarisation), tantôt du domaine privé (connaissance d'un diagnostic, gestion d'un suivi médical) ou tout simplement intime (choisir de boire, fumer, avoir des relations sexuelles non protégées, etc.). Par [sa] formation au sein de l'EIHEEC me dotera des outils adéquats pour savoir quel message adopter et en quelles circonstances. », éléments ne permettant nullement de comprendre la nécessité, pour la requérante de suivre cette formation en Belgique.

Dès lors, le titre de séjour de la requérante étant périmé depuis le 31 octobre 2017 et cette dernière ne tombant plus dans le cadre des articles 58 et 59 de la Loi, elle se devait d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 et 13 de cette même loi si elle souhaitait poursuivre ses études dans un établissement privé. Dès lors, la demande de prorogation de la partie requérante introduite par un courrier du 25 octobre 2017 a pu être valablement rejetée par la partie défenderesse en vertu de son pouvoir discrétionnaire puisqu'elle ne concerne plus l'établissement dans lequel elle était inscrite pour l'année scolaire 2016-2017, établissement répondant aux critères de l'article 59 de ladite loi. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que *« l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »*.

Quoi qu'il en soit, il convient de prendre en considération l'enseignement jurisprudentiel de l'arrêt du Conseil d'Etat n°176.943 du 21 novembre 2007, par lequel le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur la nature de la circulaire du 1^{er} septembre 2005. A cette occasion, le Conseil d'Etat a jugé que ladite circulaire ne présentait pas de caractère réglementaire, mais a également souligné que *« le ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation pour autant que cette ligne de conduite ne soit pas obligatoire, c'est-à-dire ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis et qu'il ne s'estime pas lié par cette ligne de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas; qu'au surplus, la décision doit être motivée de manière spécifique dans chaque cas, autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée ; (...) qu'ainsi, la circulaire ne constitue en rien un règlement, mais que le ministre y mentionne certains éléments qu'il estime nécessaires en vue de lui permettre d'exercer son pouvoir d'appréciation; que ce dernier doit continuer à s'exercer au cas par cas, et faire l'objet d'une motivation spécifique; qu'au contraire, plus que d'une entrave, les diverses formalités qui sont énumérées sont davantage destinées à permettre au candidat étudiant de mieux préparer sa demande d'autorisation de séjour en Belgique de sorte que le seul fait de ne pas remplir l'une ou l'autre des formalités énoncées dans la circulaire ne peut pas être, par le seul fait du "non-respect" de cette formalité, constitutif d'un refus de séjour (...) »*.

3.3.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré que la même formation existe en RDC, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret démontrant le contraire. En outre, même si l'allégation selon laquelle cette formation n'existe pas en RDC s'avère exacte, le Conseil note que celle-ci n'avait pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse dans la demande de prorogation du titre de séjour et donc avant la prise de la décision. Or, la jurisprudence administrative constante considère, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de *« [...] se replacer au moment*

même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En effet, c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

3.3.3. Le Conseil observe également que la décision attaquée est motivée par le fait que la partie requérante n'apporte plus la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants. La partie défenderesse fait valoir que *« [...] Par ailleurs, il est à noter que la solvabilité de la garante (à savoir Madame M. L. N.) ayant souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32 en faveur de l'intéressée est insuffisante. En effet, il ressort de l'analyse des fiches de paie (produites) de ladite garante que son salaire mensuel le plus élevé (c'est-à-dire pour le mois de septembre 2017) est de 2242,95 euros (avec trois enfants et le conjoint à charge). Dès lors, force est de constater que ce revenu est insuffisant pour subvenir aux besoins personnels de la garante et aux frais de l'intéressée tels que définis par l'article 60 de la Loi du 15.12.1980 et l'Arrêté Royal du 08.06.1983. [...] ».*

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne conteste pas utilement le caractère insuffisant des revenus de sa garante et qu'elle se limite à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses revenus obtenus sous contrat d'étudiant. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 60, alinéa 1er, 2° et alinéa 2 de la Loi *« La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:*

[...]

2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études. ».

Cependant, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement fait part ni même transmis la preuve de ses revenus en tant qu'étudiante lors de sa demande de prorogation de séjour en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait abusé de son pouvoir discrétionnaire dès lors qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments avancés par la requérante afin d'apprécier de l'opportunité de renouveler son titre de séjour. Le Conseil note que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé du dossier et a pris une décision basée sur des éléments objectifs en telle sorte qu'elle n'a pas violé les dispositions invoquées au moyen.

3.3.4. Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Sur le second moyen et la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement la comparabilité de sa situation avec celle de « *ces camarades* » ayant obtenu la prorogation de leur titre de séjour, en sorte que le Conseil ne peut suivre l'argument.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE